



Les droits du volontaire en Service Civique



*Loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique
Décret du 12 mai 2010 relatif au Service Civique*

Votre statut de volontaire

Le statut de volontaire en Service Civique est un statut particulier : vous n'êtes ni salarié, ni bénévole. A ce titre, la relation qui vous lie à la structure qui vous accueille n'est pas une relation de subordination, mais **une relation de collaboration**.

Votre mission

En tant que volontaire, vous ne devez pas vous substituer à un salarié : les tâches qui vous sont confiées doivent être différentes et complémentaires de celles confiées aux salariés de la structure qui vous accueille. En aucun cas vous ne devez encadrer seul une activité à la place d'un éducateur sportif ou d'un animateur. Votre mission doit être décrite de manière précise dans le « dossier intermédiation » complété par votre structure d'accueil lors du montage du dossier ; Elle doit **servir l'intérêt général** avant tout.

Votre contrat de Service Civique

Vous devez signer un **contrat de Service Civique** avec la Fédération Nationale Profession Sport & Loisirs (FNPSL), détentrice de l'Agrément service civique, ainsi qu'une **Convention de mise à disposition** tripartite avec la FNPSL et la structure d'accueil dans laquelle vous serez mis à disposition pour la réalisation de votre mission.

Vous devez aussi signer un 3^e document : la **Notification de Contrat d'engagement de service civique**. C'est ce document qui permettra de déclencher la mise en paiement de vos indemnités par l'Agence de Service et de Paiements (ASP), qui verse les indemnités pour le compte de l'Agence du Service Civique. En aucun cas vous ne devez commencer votre mission avant d'avoir signé ces 3 documents.

Durée hebdomadaire de votre mission

La durée hebdomadaire de votre mission est **d'au moins 24h par semaine et au maximum 35h sur 5 jours**. Il s'agit d'une durée moyenne qui devra être respectée sur l'ensemble de votre mission, mais qui pourra être modulée d'une semaine sur l'autre en fonction de l'activité de la structure qui vous accueille. Au maximum, vous pouvez de manière exceptionnelle effectuer 48h de mission sur 6 jours.

Votre indemnité versée par l'Etat

En tant que volontaire, vous avez droit à une indemnité de **489,59 € nets par mois**, quel que soit le nombre d'heures de mission que vous effectuez par semaine. Si vous démarrez ou achevez votre mission en cours de mois, cette indemnité sera diminuée en fonction de vos jours de présence sur le mois. Cette indemnité vous est versée au début de chaque mois au titre du mois précédent par l'ASP.

La prestation complémentaire versée par l'organisme d'accueil

L'organisme qui vous accueille a l'obligation de vous verser une aide en nature ou en argent d'un montant mensuel minimum de **111.35 € nets** correspondant aux frais que vous pouvez avoir pendant la mission pour vos repas, votre logement ou vos déplacements domicile/lieu de mission.

La bourse sur critères sociaux

En plus de l'indemnité versée par l'Etat, vous pouvez percevoir une **bourse de 111.45 € / mois** si :

- ✓ vous êtes bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) au moment de la signature de votre contrat ou si vous apparteniez à un foyer bénéficiaire du RSA ; une attestation de RSA de moins de 3 mois, faisant apparaître vos nom et prénom doit être fournie avec le « dossier volontaire » pour vérifier ce critère.
- ✓ ou si vous êtes titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5^{ème}, 6^{ème} ou 7^{ème} échelon au titre de l'année universitaire en cours. Ce critère ne concerne que les volontaires poursuivant leurs études en même temps que leur mission. Une attestation de bourse devra être fournie avec le « dossier volontaire ».

Les congés

Durant votre mission, vous avez droit à **deux jours de congés par mois** de service effectué, quelle que soit la durée hebdomadaire de votre mission. Si vous avez moins de 18 ans vous bénéficiez d'une journée supplémentaire de congés par mois.

Rupture de contrat

Vous ou votre structure d'accueil pouvez demander une rupture anticipée du contrat de service civique :

- d'un commun accord entre vous et votre structure d'accueil, à une date convenue ensemble ;
- sans délai, en cas de force majeure, faute grave de l'une des parties, ou si vous souhaitez accepter une offre d'emploi ;
- avec un préavis d' 1 mois dans tous les autres cas.

Toute demande de rupture de contrat à votre initiative doit faire l'objet d'un mail ou courrier adressé à la FNPSL et à votre structure d'accueil indiquant les motifs de cette demande et la date de fin de contrat envisagée.

Si c'est votre structure d'accueil qui souhaite mettre un terme à votre contrat, elle devra vous envoyer une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les motifs de la rupture ou vous la remettre en main propre contre décharge.

La FNPSL peut prendre la décision de rompre un contrat sans délai en cas de non-respect du cadre réglementaire du Service civique ou des conditions fixées dans le contrat ou la convention de mise à disposition, de la part de la structure d'accueil comme du volontaire.

L'assurance maladie

En tant que volontaire, vous êtes couvert par **le régime général** de la sécurité sociale : cela veut dire qu'en cas de maladie, vos soins et médicaments vous seront remboursés aux taux habituels appliqués aux autres assurés sociaux.

Si vous étiez déjà affilié au régime général de la sécurité sociale avant de démarrer votre mission, vous devez envoyer à la caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez une copie de votre contrat pour lui signaler votre statut de volontaire.

Si vous étiez affilié à un autre régime de sécurité sociale (régime étudiant, régime agricole, etc.), vous devez adresser à la caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez en fonction de votre lieu d'habitation (liste disponible sur www.ameli.fr) :

- ✓ le formulaire « Déclaration de changement de situation entraînant un changement d'affiliation », (disponible sur le site www.ameli.fr) ;
- ✓ une copie du contrat de votre contrat de Service Civique.

La mutuelle

Le Service Civique **n'ouvre pas droit automatiquement à une mutuelle**. Vous pouvez peut-être bénéficier de la Couverture maladie universelle complémentaire ou de l'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire (ACS) si vous en remplissez les conditions (plus de renseignements sur www.ameli.fr) Par ailleurs, pour vous faciliter l'accès à une complémentaire santé à tarif préférentiel,

l'Agence du Service Civique a mis en place deux partenariats : l'un avec Malakoff Médéric, l'autre avec la Macif. Pour plus de renseignements, rendez-vous sur www.service-civique.gouv.fr/carte-avantages

Votre retraite

L'ensemble de la période de Service Civique est validé au titre de la retraite (un trimestre de Service Civique = un trimestre validé au titre de la retraite).

Cumul avec le statut d'étudiant ou de salarié

Il n'est pas interdit d'être étudiant ou salarié en même temps que l'on effectue sa mission de Service Civique. Cependant, la mission durant au minimum 24 heures par semaine, il faut être en mesure de concilier vos différents emplois du temps.

Les allocations

L'indemnité de Service Civique n'est pas prise en compte dans le calcul des prestations sociales, et notamment l'allocation logement et l'allocation adulte handicapé.

Le revenu de solidarité active

Si vous étiez bénéficiaire du RSA avant de démarrer votre mission, son versement est suspendu pendant toute la durée de la mission de Service Civique et reprend au terme de la mission.

Pôle Emploi

Si vous étiez inscrit à Pôle Emploi avant de démarrer votre mission et que vous bénéficiiez d'allocations chômage, leur versement est suspendu pendant la durée de votre mission et reprend au terme de celle-ci. Cependant, vous pouvez rester inscrit à Pôle Emploi pendant la durée de votre mission ; votre entrée en Service Civique entraîne un changement de catégorie dans la classification des demandeurs d'Emploi de Pôle Emploi. Pendant votre mission, vous serez classés dans la catégorie 4, correspondant aux personnes sans emploi, non immédiatement disponibles et à la recherche d'un emploi. Ainsi, vous aurez la possibilité de conserver votre ancienneté d'inscription en tant que demandeurs d'emploi. Pendant votre mission, vous n'êtes plus assujettis à l'obligation de déclaration mensuelle de situation.

Les impôts

L'indemnité de Service Civique n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.



Pour toute question ou pour signaler un dysfonctionnement dans la réalisation de votre mission, contactez-nous au plus vite :

par téléphone au 05 46 27 89 55

ou par mail à service-civique@profession-sport-loisirs.fr